



Conseil Régional de l'Épargne Publique  
et des Marchés Financiers

**DECISION N° 06-008**

**PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI SBIF**

*Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 28 novembre 1997 ;
- Vu** la Décision n° CM/14/09/2003 en date du 11 septembre 2003 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** l'Instruction n° 17/99 relative à l'homologation des tarifs des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et des Sociétés de Gestion de Patrimoine ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs ci-après, appliqués par la Société Burkinabé d'Intermédiation Financière (SBIF) dans le cadre de ses activités, sont homologués à compter de la signature de la présente décision.

**Article 2**

Ces tarifs ne peuvent être modifiés que sur autorisation du Conseil Régional.

### Article 3

La SBIF est tenue de communiquer, dès réception de la décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

### Article 4

Les tarifs homologués doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SBIF de manière à permettre leur accès au public.

### Article 5

La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2006  
en deux exemplaires originaux

Le Président



Martin N. GBEDEY



## GRILLE TARIFAIRE HOMOLOGUEE AU 22 MARS 2006

Rubriques	Tarifs hors taxes	Base de calcul
<b>MARCHE PRIMAIRE</b>		
Commission de montage d'opérations financières	0,25 % à 1,5 %	Montant de l'opération
Commission de placement de titres et de parts d'OPCVM	1,5 %	Montant de l'opération
Commission de garantie de placement (prise ferme)	1 %	Montant garanti
<b>MARCHE SECONDAIRE</b>		
<b>INTRODUCTION EN BOURSE</b>		
Commission d'introduction en bourse	0,15 %	Valeur totale des titres à introduire
<b>NEGOCIATION</b>		
Commission de courtage	1,4 %	Valeur de la transaction




<b>ADMINISTRATION DES COMPTES</b>		
<b>Commission de conservation</b>	- 0,30 % : de 1 à 1 000 000 000 FCFA, - 0,25 % de 1 000 000 001 à 5 000 000 000 FCFA, - 0,20 % : plus de 5 000 000 000 FCFA.	Valeur du portefeuille en fin de semestre
<b>Frais de tenue de compte</b>	2500 FCFA	Chaque compte en fin de semestre
<b>Commission de gestion sous mandat</b>	0,3 %	Valeur du portefeuille en fin de semestre
<b>Commission de clôture de compte</b>	25 000 F CFA	Chaque compte clôturé
<b>Commission de transfert de titres</b>	25 000 FCFA	Ligne de titre
<b>Commission de gestion de compte de nantissement</b>	0,20 %	Chaque dossier de titres nantis
<b>SERVICES FINANCIERS</b>		
<b>Commission de collecte de pouvoirs</b>	1 500 FCFA	Par pouvoir
<b>Commission de paiement de coupons et dividendes</b>	0,50 % à 1 %	Montant du paiement effectué, à la charge de l'émetteur

**NB** : Les tarifs s'entendent hors taxes. En l'état actuel de la législation fiscale au Burkina, la taxe applicable aux opérations de bourse est la Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) qui est de 18 %.


